

Traité

entre

le Royaume de Belgique,
la République fédérale d'Allemagne,
le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas et
la République d'Autriche,

**relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en
vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration
illégal**

Les Hautes Parties contractantes du présent Traité, Etats membres de l'Union européenne,

Considérant qu'il est important, dans un espace de libre circulation des personnes, que les Etats membres de l'Union européenne renforcent leur coopération afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale,

Désireuses de jouer un rôle pionnier dans le but d'atteindre, dans le cadre de l'amélioration de la coopération en Europe et sans préjudice des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne, un niveau aussi élevé que possible dans leur coopération, en premier lieu par le biais d'un meilleur échange d'informations, notamment dans les domaines liés à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, et de permettre à tous les autres Etats membres de l'Union européenne de participer à cette coopération,

Visant à traduire les dispositions du présent Traité dans le cadre juridique de l'Union européenne afin d'aboutir à une amélioration de l'échange d'informations au sein de l'Union européenne dans son ensemble, notamment dans les domaines touchant à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi qu'à en créer les bases juridiques et techniques nécessaires,

Dans le respect des droits fondamentaux tels qu'ils découlent de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que des traditions constitutionnelles communes des Etats concernés, notamment conscientes du fait que la transmission de données à caractère personnel à une autre Partie contractante présume un niveau adéquat de protection des données de la part de la Partie contractante destinataire,

Considérant qu'il convient – sans préjudice du droit national actuellement en vigueur dans les pays concernés – de maintenir et de prévoir des contrôles judiciaires appropriés à l'égard des mesures prévues dans le cadre du présent Traité,

Disposées à compléter le présent Traité par d'autres accords permettant une consultation automatisée de données dans d'autres bases de données appropriées pour autant que cela soit nécessaire et proportionnel par rapport à l'approfondissement de la coopération transfrontalière,

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre 1

Généralités

Article 1^{er}

Principes fondamentaux du Traité

- (1) Par le biais du présent Traité, les Parties contractantes visent à intensifier la coopération transfrontalière entre elles, en particulier l'échange d'informations.
- (2) Cette coopération ne porte pas atteinte au droit de l'Union européenne et reste ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union européenne en vertu des dispositions du présent Traité.
- (3) La coopération dans le cadre du présent Traité vise à développer des initiatives incitant à la coopération européenne dans les domaines décrits dans le présent Traité.

- (4) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une initiative sera présentée en vue de la transcription des dispositions du présent Traité dans le cadre juridique de l'Union européenne sur la base d'une évaluation des expériences acquises dans le cadre de la mise en œuvre du présent Traité, en concertation avec la Commission européenne ou sur proposition de la Commission européenne, en tenant compte des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne.
- (5) Les Parties contractantes informent régulièrement et conjointement le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne au sujet de l'évolution de la coopération.

Chapitre 2

Profils ADN, données dactyloscopiques et autres données

Article 2

Création de fichiers nationaux d'analyse ADN

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à créer et à gérer des fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de la poursuite de faits punissables. Le traitement des données enregistrées dans ces fichiers en vertu du présent Traité s'effectuera, sous réserve des dispositions du présent Traité, conformément au droit national applicable au processus de traitement en question.
- (2) En vue de la mise en œuvre du présent Traité, les Parties contractantes garantissent que des index de référence soient disponibles concernant les données contenues dans les fichiers nationaux d'analyse ADN en vertu du paragraphe 1^{er}, 1^{ère} phrase. Ces index de référence ne contiennent que les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN* ainsi qu'une référence. Les index de référence ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les index de référence qui ne peuvent être attribués à aucune personne (traces ouvertes) doivent être reconnaissables en tant que telles.
- (3) Lors de la ratification, chaque Partie contractante désigne les fichiers nationaux d'analyse ADN auxquels les articles 2 à 6 s'appliquent, ainsi que les

conditions régissant la consultation automatisée sur la base de l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Article 3

Consultation automatisée de profils ADN

- (1) Les Parties contractantes autorisent les points de contact nationaux des autres Parties contractantes, visés à l'article 6, à accéder, en vue de poursuivre des faits punissables, aux index de référence de leurs fichiers d'analyse ADN, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison des profils ADN. La consultation ne peut s'opérer qu'au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie contractante qui effectue ladite consultation.
- (2) Si, dans le cadre d'une consultation automatisée, une concordance entre un profil ADN transmis et un profil ADN enregistré dans le fichier de la Partie contractante destinataire est constaté, le point de contact national ayant lancé la consultation est informé par voie automatisée de l'existence d'une concordance et de la référence. Si aucune concordance ne peut être constatée, ce fait est communiqué de manière automatisée.

* Pour l'Allemagne les profils ADN en vertu du présent Traité s'appellent *Identifizierungsmuster* (modèles d'identification ADN)

Article 4

Comparaison automatisée de profils ADN

- (1) Les Parties contractantes comparent, par le biais de leurs points de contact nationaux et d'un commun accord, les profils ADN de leurs traces ouvertes avec tous les profils ADN provenant d'index de référence des autres fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de poursuivre des faits punissables. La transmission et la comparaison s'opèrent de manière automatisée. La transmission visant à comparer des profils ADN des traces ouvertes ne s'opère que dans les cas où une telle transmission est prévue par le droit national de la Partie contractante requérante.

- (2) Si, lors de la comparaison prévue au paragraphe 1^{er}, une Partie contractante constate que des profils ADN transmis correspondent à ceux contenus dans son propre fichier d'analyse ADN, elle communique sans délai au point de contact national de l'autre Partie contractante les index de référence pour lesquels une concordance a été constatée.

Article 5

Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations

En cas de constatation de concordance de profils ADN dans le cadre de la procédure prévue aux articles 3 et 4, la transmission d'autres données à caractère personnel se rapportant aux index de référence et d'autres informations s'opère en vertu du droit national de la Partie contractante requise, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

Article 6

Point de contact national et accords d'exécution

- (1) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu des articles 3 et 4. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.
- (2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques des procédures décrites aux articles 3 et 4.

Article 7

Prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN

Si, dans le cadre d'une procédure d'enquête ou d'une procédure judiciaire en cours, un profil ADN d'une personne déterminée qui se trouve sur le territoire de la Partie contractante requise fait défaut, cette dernière apporte une assistance judiciaire en prélevant et en analysant le matériel génétique de cette personne ainsi qu'en transmettant le profil ADN obtenu, lorsque :

1. la Partie contractante requérante communique le but pour lequel cette procédure est nécessaire ;

2. la Partie contractante requérante présente une ordonnance ou une déclaration d'enquête, requise en vertu de son droit national, de la part de l'instance compétente, faisant ressortir que les conditions pour le prélèvement et l'analyse du matériel génétique seraient réunies dans l'hypothèse où la personne en question se trouvait sur le territoire de la Partie contractante requérante et
3. les conditions préalables au prélèvement et à l'analyse du matériel génétique ainsi qu'à la transmission du profil ADN obtenu sont réunies en vertu du droit de la Partie contractante requise.

Article 8

Données dactyloscopiques

En vue de la mise en œuvre du présent Traité, les Parties contractantes garantissent que des index de référence sont disponibles concernant les données contenues dans les systèmes automatisés nationaux d'identification dactyloscopique créés en vue de la prévention et de la poursuite de faits punissables. Ces index de référence ne contiennent que des données dactyloscopiques et une référence. Les index de référence ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les index de référence qui ne peuvent être attribués à aucune personne (traces ouvertes) doivent être reconnaissables en tant que telles.

Article 9

Consultation automatisée de données dactyloscopiques

- (1) Les Parties contractantes autorisent le point de contact national des autres Parties contractantes, mentionné à l'article 11, à accéder, en vue de prévenir et de poursuivre des faits punissables, aux index de référence de leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique créés à cette fin, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison des données dactyloscopiques. La consultation ne peut s'opérer qu'au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie contractante qui effectue ladite consultation.
- (2) L'établissement définitif d'un lien entre une donnée dactyloscopique et une donnée indexée de la Partie contractante gestionnaire du fichier est réalisé par le point de contact national de la Partie ayant réalisé la consultation sur la

base des index de référence transmis en mode automatisé et étant nécessaires à une attribution univoque.

Article 10

Transmission d'autres données à caractère personnel ainsi que d'autres informations

En cas de constatation de concordance d'index de référence dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9, la transmission d'autres données à caractère personnel se rapportant aux index de référence et d'autres informations s'opère en vertu du droit national de la Partie contractante requise, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

Article 11

Point de contact national et accord d'exécution

- (1) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu de l'article 9. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.
- (2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure décrite à l'article 9.

Article 12

Consultation automatisée de données dans les registres d'immatriculation de véhicules

- (1) Les Parties contractantes autorisent les points de contact nationaux, mentionnés au paragraphe 2, des autres Parties contractantes à accéder, en vue de prévenir et de poursuivre des faits punissables ainsi que de poursuivre des infractions susceptibles de relever, sur le territoire de la Partie contractante effectuant la consultation, de la compétence des tribunaux ou du ministère public, et en vue de prévenir des menaces à la sécurité, aux données suivantes dans les registres nationaux des véhicules, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée au cas par cas :

1. les données relatives aux propriétaires et/ou détenteurs ainsi que
2. les données relatives aux véhicules.

La consultation ne doit s'opérer qu'en utilisant un numéro complet d'identification du véhicule ou un numéro complet de plaque minéralogique. La consultation ne saurait s'opérer que dans le respect du droit national de la Partie contractante effectuant la consultation.

- (2) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour les demandes qui lui sont adressées en vue de la mise en œuvre des transmissions d'informations prévues au paragraphe 1^{er}. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable. Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure.

Article 13

Transmission de données à caractère non-personnel

En vue de prévenir des faits punissables et de maintenir la sécurité et l'ordre public lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les Parties contractantes se transmettent mutuellement, aussi bien sur demande que de leur propre initiative et dans le respect du droit national de la Partie contractante transmettant les données, des données à caractère non-personnel, qui peuvent être nécessaires à cet effet.

Article 14

Transmission de données à caractère personnel

- (1) En vue de prévenir des faits punissables et de maintenir la sécurité et l'ordre public lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les Parties contractantes se transmettent mutuellement, aussi bien sur demande que de leur propre initiative, des données relatives à des personnes, lorsque des condamnations coulées en force de chose jugée ou d'autres faits justifient la présomption que ces personnes vont commettre des faits punissables dans le cadre de ces événements ou qu'elles présentent

un danger pour la sécurité et l'ordre public, pour autant que la transmission de ces données soit permise en vertu du droit national de la Partie contractante transmettant les données.

- (2) Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées au paragraphe 1^{er} et pour l'événement précisément décrit en vue duquel elles ont été communiquées. Les données transmises doivent être immédiatement effacées dès lors que les fins visées au paragraphe 1^{er} ont été atteintes ou ne peuvent plus l'être. En tout état de cause, les données transmises sont effacées au plus tard après un an.

Article 15

Point de contact national

Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu des articles 13 et 14. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

Chapitre 3

Mesures visant à prévenir des infractions terroristes

Article 16

Transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes

- (1) En vue de prévenir des infractions terroristes, les Parties contractantes peuvent transmettre, dans le respect du droit national et, pour des cas individuels, également sans demande, aux points de contact nationaux des autres Parties contractantes, visés au paragraphe 3, les données à caractère personnel et les informations visées au paragraphe 2, pour autant que ce soit nécessaire parce que certains faits justifient la présomption que les personnes concernées vont commettre des infractions telles que visées aux articles 1 à 3 inclus de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

- (2) Les données et informations à transmettre comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des faits desquels découle la présomption visée au paragraphe 1^{er}.
- (3) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national chargé de l'échange de données avec les points de contact nationaux des autres Parties contractantes. Les compétences de chaque point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.
- (4) L'autorité transmettant les données peut, en vertu du droit national, fixer des conditions relatives à l'utilisation de ces données et informations par l'autorité destinataire. Cette dernière est liée par ces conditions.

Article 17

gardes armés à bord des aéronefs

- (1) Chaque Partie contractante décide de façon autonome, en fonction de sa politique nationale de sûreté aérienne, de l'intervention d'gardes armés à bord des aéronefs dans les aéronefs enregistrés auprès de ladite Partie contractante. L'intervention de ces gardes armés à bord des aéronefs s'effectue sur la base de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, et de ses annexes, notamment l'annexe 17, ainsi que des autres documents relatifs à son application et en tenant compte des compétences du commandant de bord en vertu de la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ainsi que conformément à d'autres réglementations de droit international pertinentes, dans la mesure où ceux-ci sont contraignants pour les Parties contractantes respectives.
- (2) Sont gardes armés à bord des aéronefs au sens du présent Traité les fonctionnaires de police ou agents de l'autorité publique dûment formés à cet effet et chargés du maintien de la sécurité à bord d'aéronefs.
- (3) Les Parties contractantes se soutiennent mutuellement dans la formation initiale et continue des gardes armés à bord des aéronefs et collaborent étroitement sur des questions touchant à l'équipement de ceux-ci.

- (4) Préalablement à l'accompagnement d'un vol, le bureau national de coordination compétent informe par écrit la Partie contractante de cet accompagnement. L'information doit être notifiée au bureau national de coordination compétent de la Partie contractante au moins trois jours avant le vol concerné à destination ou en provenance d'un aéroport d'une autre Partie contractante. En cas de danger imminent, la notification ultérieure est faite sans délai.
- (5) La notification écrite, traitée confidentiellement par les Parties contractantes, comporte les informations mentionnées à l'annexe 1 du présent Traité. Les Parties contractantes peuvent, par un accord séparé, modifier l'annexe 1.

Article 18

Port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement

- (1) Les Parties contractantes délivrent aux accompagnateurs de sécurité aérienne affectés des autres Parties contractantes, à la demande de ces dernières, une autorisation générale de port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement pour les vols à destination ou en provenance des aéroports des Parties contractantes. Cette autorisation s'étend au port d'armes de service et de munitions aussi bien à bord d'avions que, compte tenu du paragraphe 2, dans les zones de sécurité non accessibles au public dans un aéroport de la Partie contractante concernée.
- (2) Le port d'armes de service et de munitions est soumis aux conditions suivantes :
1. La sortie de l'avion dans un aéroport avec des armes et munitions ou le séjour dans les zones de sécurité non accessibles au public d'un aéroport d'une autre Partie contractante n'est autorisé qu'en étant accompagné par un représentant de l'autorité nationale compétente de l'autre Partie contractante concernée.
 2. Immédiatement après leur sortie de l'avion, les armes de service et les munitions portées sont déposées sous escorte dans un lieu à déterminer par l'autorité nationale compétente, où celles-ci sont stockées de manière sécurisée et sous surveillance.

Article 19**Bureaux nationaux de contact et de coordination**

Chaque Partie contractante désigne un bureau national de contact et de coordination pour l'exécution des missions visées aux articles 17 et 18.

Chapitre 4**Mesures relatives à la lutte contre la migration illégale****Article 20****Conseillers faux documents**

- (1) Sur la base d'évaluations communes de la situation et en tenant compte du Règlement CE N° 377/2004 du Conseil de l'Union européenne du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration », les Parties contractantes conviennent de l'envoi de conseillers faux documents dans des pays considérés comme pays d'origine ou de transit pour la migration illégale.
- (2) Sur la base du droit national, les Parties contractantes s'informent régulièrement sur les éléments d'information relatifs à la migration illégale obtenus grâce à l'activité de leurs conseillers faux documents.
- (3) Lors de l'envoi de conseillers faux documents, les Parties contractantes peuvent désigner une Partie contractante coordinatrice pour la réalisation de mesures concrètes. La coordination pourra également être limitée dans le temps.

Article 21**Missions du conseiller faux documents**

Les conseillers faux documents envoyés par les Parties contractantes remplissent notamment les missions suivantes :

1. conseil et formation des représentations diplomatiques ou consulaires des Parties contractantes sur des affaires de visas et de passeports, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de documents falsifiés ou contrefaits, ainsi que sur la fraude documentaire et la migration illégale,

2. conseil et formation de sociétés de transport en matière d'obligations découlant pour elles de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et de l'annexe 9 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, ainsi qu'en matière de la reconnaissance de documents falsifiés ou contrefaits tout comme sur les dispositions pertinentes relatives à l'entrée, ainsi que
3. conseil et formation des autorités et institutions du pays hôte compétentes pour les contrôles policiers aux frontières.

Il n'est pas porté atteinte aux compétences des représentations diplomatiques ou consulaires ni des autorités chargées des missions de contrôle policier frontalier des Parties contractantes.

Article 22

Bureaux nationaux de contact et de coordination

Les Parties contractantes désignent des bureaux nationaux de contact et de coordination servant d'interlocuteurs pour les concertations sur l'envoi de conseillers faux documents ainsi que pour la planification, la mise en œuvre, l'accompagnement et le suivi de mesures de conseil et de formation.

Article 23

Soutien lors de rapatriements

- (1) Les Parties contractantes se soutiennent mutuellement lors de rapatriements en tenant compte de la Décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus, et de la Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne. Elles s'informent mutuellement en temps utile sur les rapatriements prévus et offrent dans la mesure du possible aux autres Parties contractantes la possibilité d'y participer. Lors de rapatriements communs, les Parties contractantes s'accor-

dent sur l'accompagnement des personnes à rapatrier et sur les mesures de sécurité.

- (2) Une Partie contractante peut rapatrier des personnes en transitant par le territoire d'une autre Partie contractante dans la mesure où cela s'avère nécessaire. La Partie contractante par le territoire de laquelle le rapatriement doit avoir lieu, décide de l'exécution du rapatriement. La décision relative au rapatriement comprend la décision sur les modalités de la réalisation et également l'application, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, des moyens de contrainte autorisés par son droit national à l'encontre de la personne à rapatrier.
- (3) Les Parties contractantes désignent des points de contact nationaux pour la planification et l'exécution des rapatriements. Des experts se rencontrent régulièrement au sein d'un groupe de travail afin :
 1. d'évaluer les résultats d'actions antérieures et d'en tenir compte lors de la planification et de l'exécution ultérieures,
 2. d'examiner tous les problèmes éventuels liés au transit visé au paragraphe 2 et d'élaborer des solutions à cet égard.

Chapitre 5

Autres formes de coopération

Article 24

Formes d'interventions communes

- (1) Afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes à désigner par les Parties contractantes peuvent, en vue de maintenir la sécurité et l'ordre public ainsi que pour prévenir des faits punissables, constituer des patrouilles communes ainsi que d'autres formes d'intervention commune, au sein desquelles des fonctionnaires ou autres agents de l'autorité publique, à désigner par les Parties contractantes (ci-après dénommés agents), participent aux interventions sur le territoire d'une autre Partie contractante.
- (2) Chaque Partie contractante, en tant qu'Etat d'accueil, peut, conformément à son droit national et avec l'accord de l'Etat expéditeur, conférer à des agents d'autres Parties contractantes, dans le cadre de formes d'interventions com-

munes, des compétences de puissance publique, ou admettre, pour autant que le droit de l'Etat d'accueil le permette, que des agents d'autres Parties contractantes exercent leurs compétences de puissance publique selon le droit de l'Etat expéditeur. Les compétences de puissance publique ne peuvent à cet égard être exercées que sous le commandement et en règle générale en présence d'agents de l'Etat d'accueil. Les agents des autres Parties contractantes sont à cet égard soumis au droit national de l'Etat d'accueil. Leurs actes sont imputables à l'Etat d'accueil.

- (3) Les agents participant à des interventions communes d'autres Parties contractantes sont liés par les instructions de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.
- (4) Des accords d'exécution au sens de l'article 44 règlent les aspects pratiques de la coopération.

Article 25

Mesures en cas de danger imminent

- (1) Dans une situation d'urgence, les agents d'une Partie contractante peuvent franchir sans autorisation préalable de l'autre Partie contractante la frontière commune en vue de prendre, en zone frontalière sur le territoire de cette autre Partie contractante et dans le respect du droit national de celle-ci, des mesures provisoires nécessaires afin d'écartier tout danger pour la vie ou l'intégrité physique de personnes.
- (2) Il y a situation d'urgence au sens du paragraphe 1^{er} lorsque le fait d'attendre l'intervention des agents de l'Etat d'accueil ou le placement sous commandement au sens de l'article 24, paragraphe 2, peut constituer un danger.
- (3) Les agents intervenants avisent sans délai l'Etat d'accueil. Ce dernier accuse réception de cette information et est tenu de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin d'écartier le danger et de reprendre la situation en main. Les agents intervenants ne peuvent agir sur le territoire de l'Etat d'accueil que jusqu'à ce que ce dernier ait pris les mesures nécessaires à la prévention du danger. Les agents intervenants sont tenus de respecter les instructions de l'Etat d'accueil.

- (4) Les Parties contractantes concluent un accord séparé sur les autorités à aviser sans délai en vertu du paragraphe 3. Les agents intervenants sont liés par les dispositions du présent article et par le droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils agissent.
- (5) Les mesures prises par les agents transfrontaliers sont imputées à la responsabilité de l'Etat d'accueil.

Article 26

Assistance lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves

Les autorités compétentes des Parties contractantes se soutiennent mutuellement dans le respect de leur droit national lors de manifestations de masse et autres événements de grande envergure, lors de catastrophes ainsi que d'accidents graves en :

1. s'informant mutuellement le plus tôt possible sur de tels événements ayant des implications transfrontalières et en se communiquant les informations importantes qui s'y rapportent,
2. prenant et coordonnant les mesures policières nécessaires sur leur propre territoire lors de situations ayant des implications transfrontalières,
3. en prêtant, dans la mesure du possible, assistance sur demande de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la situation survient, par l'envoi d'agents, de spécialistes et de conseillers ainsi que par la mise à disposition d'objets d'équipement.

Il n'est pas porté atteinte aux accords internationaux des Parties contractantes relatifs à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes, y compris d'accidents graves.

Article 27

Coopération sur demande

- (1) Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leur droit national, les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent sur demande mutuellement assistance.

(2) Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent mutuelle assistance en vertu de l'article 39, paragraphe 1^{er}, 1^{ère} phrase de la Convention du 19 juin 1990 relative à l'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, notamment par :

1. des vérifications de l'identité de propriétaires et de détenteurs ainsi que de conducteurs et de chauffeurs de véhicules routiers, maritimes ou aériens, pour autant que cette action ne soit pas déjà couverte par l'article 12,
2. des renseignements concernant des permis de conduire, permis de navigation et autorisations semblables,
3. des vérifications concernant des lieux de séjour et de résidence,
4. des vérifications concernant des titres de séjour,
5. des vérifications de l'identité d'abonnés au réseau téléphonique et d'abonnés d'autres équipements de télécommunication, dans la mesure où ceux-ci sont publiquement accessibles,
6. des vérifications d'identité,
7. des enquêtes sur la provenance d'objets tels que des armes, des véhicules à moteur ou des véhicules maritimes (demandes relatives au canal de vente),
8. des éléments d'information provenant de recueils de données policières et des documents de police ainsi que des informations provenant de recueils de données d'autorités administratives publiquement accessibles,
9. des signalements urgents relatifs aux armes et explosifs ainsi qu'à la contrefaçon de moyens de paiement et de titres de valeur,
10. des d'informations relatives à l'exécution pratique de mesures d'observation transfrontalières, de poursuites transfrontalières et de livraisons surveillées, et
11. la notification de la disponibilité d'une personne à faire des déclarations.

(3) Si l'autorité requise n'est pas compétente pour le traitement de la demande, elle transmet la demande à l'autorité compétente. L'autorité requise informe l'autorité requérante de cette transmission et de l'autorité compétente pour le traitement de la demande. L'autorité compétente traite la demande et transmet le résultat à l'autorité requérante.

Chapitre 6 Dispositions générales

Article 28

Utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement

- (1) Les agents d'une Partie contractante qui se trouvent, dans le cadre d'une intervention commune, sur le territoire d'une autre Partie contractante peuvent y porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter leurs armes de service, munitions et objets d'équipement admis en vertu du droit national de l'Etat expéditeur. Toute Partie contractante peut interdire le port de certaines armes de service, munitions et objets d'équipement de services par des agents de l'Etat expéditeur.
- (2) Les armes de service, munitions et objets d'équipement énumérés à l'annexe 2 ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. L'agent de l'Etat d'accueil, en charge de l'intervention, peut autoriser, au cas par cas et dans le respect du droit national, l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement dépassant le cadre de la 1^{ère} phrase. L'utilisation des armes de services, des munitions et des objets d'équipement est soumise au droit de l'Etat d'accueil. Les autorités compétentes s'informent mutuellement sur les armes de service, munitions et objets d'équipement respectivement autorisés ainsi que des conditions qui régissent leur utilisation.
- (3) Les Parties contractantes peuvent, par un accord séparé, modifier l'annexe 2.
- (4) Si les agents d'une des Parties contractantes font intervenir des véhicules dans le cadre de mesures prises, en vertu du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante, ceux-ci sont soumis aux mêmes règles de circulation routière que les agents de l'Etat d'accueil, y compris en ce qui concerne l'usage des prérogatives de puissance publique en matière d'utilisation des dispositifs sonores ou lumineux et concernant le respect des règles de la circulation.
- (5) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les aspects pratiques de l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement.
- (6) Il n'est pas porté atteinte à l'article 18.

Article 29
Protection et assistance

Les Parties contractantes sont obligées de prêter la même protection et assistance à l'égard des agents expédiés par l'autre Partie contractante dans l'exercice de leur fonction qu'à l'égard de leurs propres agents.

Article 30
Réglementation générale en matière de responsabilité

En matière de responsabilité dans le cadre du présent Traité, l'article 43 de la Convention du 19 juin 1990 relative à l'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes est applicable *mutatis mutandis*. La 1^{ère} phrase n'est pas applicable aux articles 17 et 18.

Article 31
Position juridique des agents au regard du droit pénal

Les agents agissant, sur la base du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilés aux agents de l'autre Partie contractante pour ce qui concerne des faits punissables qu'ils commettent ou qui sont commis à leur encontre, sauf dispositions contraires contenues dans un autre accord en vigueur pour les Parties contractantes.

Article 32
Relation de service

Les agents agissant, sur la base du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante restent soumis aux dispositions en vigueur dans leur État en matière de leur relation de service, en particulier en matière disciplinaire.

Chapitre 7

Dispositions générales relatives à la protection des données

Article 33

Définitions et champ d'application

- (1) Au sens du présent Traité, on entend par :
1. « Traitement de données à caractère personnel » : toute action ou tout enchaînement d'actions, avec ou sans l'aide de procédures automatiques, se rapportant à des données à caractère personnel tel que le prélèvement, le stockage, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la lecture, la recherche, la consultation, l'utilisation, la communication par une transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la combinaison ou la mise en relation ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données ; au sens du présent Traité, le traitement englobe également l'information relative à l'existence ou non d'une concordance ;
 2. « Consultation automatisée » : l'accès direct à une banque de données automatisée d'une autre autorité et de façon à ce que la consultation s'opère entièrement par voie automatisée ;
 3. « Marquage » : l'apposition d'une marque sur des données à caractère personnel enregistrées, sans chercher à limiter leur traitement futur ;
 4. « Verrouillage » : le marquage de données à caractère personnel enregistrées, en vue de limiter leur traitement futur.
- (2) Les dispositions suivantes sont applicables aux données transmises ou l'ayant été en vertu du présent Traité, pour autant que les chapitres précédents ne contiennent pas de disposition contraire.

Article 34

Niveau de protection des données

- (1) Concernant le traitement de données à caractère personnel transmises ou l'ayant été dans le cadre du présent Traité, chaque Partie contractante garantit dans son droit national un niveau de protection des données correspondant au moins à celui résultant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que du protocole additionnel du 8

novembre 2001, et tient à cet égard compte de la recommandation n° R (87) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relatif à l'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine policier du 17 septembre 1987, et ce également dans la mesure où les données ne sont pas traitées en mode automatisé.

- (2) La transmission de données à caractère personnel prévue dans le présent Traité ne peut être entamée que lorsque les dispositions du présent chapitre ont été mises en œuvre dans le droit national sur le territoire des Parties contractantes concernées par la transmission. Le Comité des Ministres visé à l'article 43 constate par décision si ces conditions sont réunies.

Article 35

Finalité de l'utilisation

- (1) La Partie contractante destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données ont été transmises en vertu du présent Traité ; le traitement à d'autres fins n'est admissible qu'après autorisation préalable de la Partie contractante gestionnaire des données et dans le respect du droit national de la Partie contractante destinataire. L'autorisation peut être délivrée pour autant que le droit national de la Partie contractante gestionnaire des données permette ce traitement à ces autres fins.
- (2) Le traitement de données, transmises en vertu des articles 3, 4 et 9 par la Partie contractante effectuant la consultation ou la comparaison des données est exclusivement autorisé en vue de :
1. déterminer la concordance entre les profils ADN comparés ou les données dactyloscopiques ;
 2. préparer et introduire une demande d'entraide administrative ou judiciaire en vertu du droit national en cas de concordance de ces données ;
 3. faire une journalisation aux termes de l'article 39.

La Partie contractante gestionnaire du fichier ne peut uniquement traiter les données qui lui ont été transmises en vertu des articles 3, 4 et 9 si ce traitement est nécessaire en vue de réaliser une comparaison, de répondre par la voie automatisée à la demande ou de faire la journalisation aux termes de l'article 39. A l'issue de la comparaison ou de la réponse automatisée à la demande, les données transmises sont effacées sans délai à moins que la pour-

suite du traitement en vue des finalités mentionnées à la 1^{ère} phrase, numéros 2 et 3 ne soit nécessaire.

- (3) Les données transmises en vertu de l'article 12 ne peuvent être exclusivement utilisées par la Partie contractante gestionnaire du fichier que si cela est nécessaire en vue de répondre par la voie automatisée à la demande ou en vue de faire la journalisation aux termes de l'article 39. A l'issue de la réponse automatisée à la demande, les données transmises sont effacées sans délai à moins que la poursuite du traitement en vue de la journalisation aux termes de l'article 39 ne soit nécessaire. La Partie contractante requérante ne peut utiliser les données obtenues dans le cadre de la réponse qu'aux fins de la procédure sur la base de laquelle la consultation a été faite.

Article 36

Autorités compétentes

Les données à caractère personnel transmises ne peuvent exclusivement être traitées que par les autorités et tribunaux ayant la compétence pour une mission effectuée dans le cadre des finalités visées à l'article 35. En particulier, la communication des données transmises à d'autres autorités ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable de la Partie contractante ayant transmis les données et dans le respect du droit national de la Partie contractante destinataire.

Article 37

Exactitude, actualité et durée de stockage de données

- (1) Les Parties contractantes sont tenues de veiller à l'exactitude et à l'actualité des données à caractère personnel. S'il s'avère, d'office ou suite à une communication de la personne concernée, que des données incorrectes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, la Partie contractante destinataire ou les Parties contractantes destinataires doivent en être informées sans délai. Celles-ci sont tenues de procéder à la rectification ou à l'effacement des données. Au demeurant, les données à caractère personnel sont à corriger si elles s'avèrent incorrectes. Si l'autorité destinataire a des indices faisant présumer que des données transmises sont entachées d'erreur ou devraient être effacées, elle en informe sans délai l'autorité qui les a transmises.

- (2) Les données dont l'exactitude est contestée par la personne concernée et dont il ne peut pas être constaté si elles sont correctes ou incorrectes, doivent, sur demande de la personne concernée, être marquées en vertu du droit national des Parties contractantes. En cas de marquage, celui-ci ne peut être levé en vertu du droit national que sur consentement de la personne concernée ou sur décision du tribunal compétent ou de l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle de la protection des données.
- (3) Des données à caractère personnel transmises doivent être effacées lorsqu'elles n'auraient pas dû être transmises ou reçues. Des données légalement transmises et reçues doivent être effacées
1. si elles ne sont pas ou plus nécessaires en regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises. Si des données à caractère personnel ont été transmises sans qu'il n'y ait eu de demande, l'autorité destinataire est tenue d'examiner sans délai si celles-ci sont nécessaires en regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises ;
 2. à l'issue d'un délai maximum prévu pour la conservation des données dans le droit national de la Partie contractante transmettant les données, lorsque l'autorité transmettant les données a indiqué à l'autorité destinataire ce délai maximum au moment de la transmission.

Il est procédé, au lieu d'un effacement, à un verrouillage en vertu du droit national lorsqu'il y a lieu de croire que l'effacement porterait atteinte à des intérêts méritant une protection de la personne concernée. Des données verrouillées ne peuvent être utilisées ou transmises qu'aux fins pour lesquelles l'effacement n'a pas eu lieu.

Article 38

Mesures techniques et organisationnelles pour garantir la protection et la sécurité des données

- (1) L'autorité destinataire et l'autorité qui transmet les données sont obligées de protéger efficacement les données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou non-autorisée, perte fortuite, accès non-autorisé, altération fortuite ou non-autorisée et divulgation non-autorisée.
- (2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure de consultation automatisée garantissant que

1. des mesures pour assurer la protection et la sécurité des données sont prises en concordance avec l'état de l'art actuel, garantissant notamment la confidentialité et l'intégrité des données,
2. lors de l'utilisation de réseaux publiquement accessibles, il est fait usage de procédures d'encryptage et d'authentification reconnues par les autorités compétentes à cet égard, et
3. l'admissibilité des consultations en vertu de l'article 39, paragraphes 2 et 5, peut être contrôlée.

Article 39

Documentation et journalisation, dispositions particulières relatives à la transmission automatisée et non-automatisée

- (1) Chaque Partie contractante garantit que toute transmission et toute réception non-automatisées de données à caractère personnel soit documentée par l'autorité requérante et l'autorité gestionnaire du fichier, aux fins du contrôle de l'admissibilité de la transmission. La documentation comprend les indications suivantes :
 1. la raison ayant déclenché la transmission,
 2. les données transmises,
 3. la date de la transmission, et
 4. la dénomination ou la référence de l'autorité requérante et de l'autorité gestionnaire du fichier.

- (2) Pour la consultation automatisée des données sur la base des articles 3, 9 et 12 et pour la comparaison automatisée en vertu de l'article 4, les dispositions suivantes s'appliquent :
 1. La consultation ou la comparaison automatisées ne peuvent être réalisées que par des agents des points de contact nationaux particulièrement habilités à cet effet. Sur demande, la liste des agents habilités à la consultation ou à la comparaison automatisées est mise à la disposition des autorités de surveillance visées au paragraphe 5, ainsi que des autres Parties contractantes.

 2. Chaque Partie contractante garantit que l'autorité gestionnaire du fichier et l'autorité requérante fassent état de toute transmission et de toute réception de données dans un registre de journalisation, y compris de

l'information concernant l'existence ou non d'une concordance La journalisation comprend les informations suivantes :

- a) les données transmises,
- b) la date et l'heure précises de la transmission, et
- c) la dénomination ou la référence de l'autorité requérante et de l'autorité gestionnaire du fichier.

L'autorité requérante journalise également la raison de la demande ou de la transmission ainsi que la référence de l'agent ayant réalisé la consultation ainsi que de l'agent ayant été à l'origine de la demande ou de la transmission.

- (3) Sur demande, l'autorité réalisant la journalisation informe sans délai les autorités compétentes en matière de contrôle de la protection des données d'une autre Partie contractante des données journalisées, au plus tard dans les quatre semaines après réception de la demande. Les données journalisées ne peuvent exclusivement être utilisées qu'aux fins suivantes :
 1. le contrôle de la protection des données
 2. la garantie de la sécurité des données.
- (4) Les données journalisées doivent être protégées par des dispositions appropriées contre toute utilisation abusive et tout autre abus et doivent être conservées pendant deux ans. Après l'expiration du délai de conservation, les données journalisées doivent être effacées sans délai.
- (5) Le contrôle juridique de la transmission ou de la réception de données à caractère personnel relève de la responsabilité des autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données des Parties contractantes respectives. Toute personne peut en vertu du droit national demander à ces autorités de vérifier la légitimité du traitement de données à son égard. Indépendamment de telles demandes, ces autorités ainsi que les autorités compétentes pour la journalisation doivent également effectuer, sur la base des dossiers établis relatifs à une consultation, des contrôles aléatoires pour vérifier la légitimité des transmissions. Les résultats de cette activité de contrôle doivent être conservés pendant 18 mois en vue d'un contrôle par les autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données. Après l'expiration de ce délai, ils doivent être effacés sans délai. Chaque autorité compétente en matière de contrôle de la protection des données peut être requise par l'autorité indépendante de contrôle de la protection des données d'une autre Partie contractante à exercer ses compétences

conformément au droit national. Les autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données des Parties contractantes veillent à la coopération réciproque nécessaire en vue de remplir leurs tâches de contrôle, notamment par le biais de l'échange d'informations pertinentes.

Article 40

Droit des personnes concernées à être renseignées et indemnisées

- (1) Sur demande, la personne concernée, après avoir prouvé son identité, doit, dans le respect du droit national, être renseignée sans frais déraisonnables, sous une forme généralement compréhensible et sans retard déraisonnable, par l'autorité compétente en vertu du droit national sur les données traitées à son égard ainsi que sur leur origine, les destinataires ou catégories de destinataires, la finalité du traitement ainsi que sur la base juridique régissant le traitement. En outre, la personne concernée a le droit de faire corriger les données entachées d'erreur ou de faire effacer les données traitées illicitement. Les Parties contractantes assurent en outre que la personne concernée puisse, en cas de violation de ses droits en matière de protection des données à caractère personnel, s'adresser par une plainte active à un tribunal indépendant ou à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des Droits de l'Homme tout comme à une autorité indépendante de contrôle au sens de l'article 28 de la Directive 95/46/CE, et qu'il se voie offrir la possibilité de faire valoir, par la voie judiciaire, un droit à réparation ou autre remède. Le droit national de l'Etat dans lequel il fait valoir ses droits règle les détails de la procédure pour la mise en œuvre de ces droits ainsi que les raisons liées à la restriction du droit à être renseigné.
- (2) Si une autorité d'une Partie contractante a transmis, en vertu du présent Traité, des données à caractère personnel, l'autorité destinataire de l'autre Partie contractante ne peut pas invoquer le fait que les données transmises aient été incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national à l'égard de la personne lésée. Si la Partie destinataire est tenue à réparation en raison de l'utilisation de données transmises incorrectement, la Partie qui les a transmises rembourse intégralement les sommes versées en réparation par la Partie destinataire.

Article 41**Renseignements sur demande des Parties contractantes**

La Partie contractante destinataire informe la Partie contractante ayant transmis des données sur le traitement effectué sur les données transmises et sur le résultat ainsi obtenu.

Chapitre 8**Dispositions d'application et dispositions finales****Article 42****Déclarations**

- (1) Au moment de la transmission de l'instrument de ratification ou de l'instrument d'adhésion, chaque Partie contractante désigne, dans une déclaration à l'Etat dépositaire, les autorités compétentes pour l'application du présent Traité.

Sont à désigner :

1. les points de contact nationaux pour l'analyse ADN, visés à l'article 6, paragraphe 1^{er},
2. les points de contact nationaux pour les données dactyloscopiques, visés à l'article 11, paragraphe 1^{er},
3. les points de contact nationaux pour les données du registre d'immatriculation de véhicules, visés à l'article 12, paragraphe 2,
4. les points de contact nationaux pour l'échange d'informations lors de manifestations de grande envergure, visés à l'article 15,
5. les points de contact nationaux pour les informations relatives à la prévention d'infractions terroristes, visés à l'article 16, paragraphe 3,
6. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les accompagnateurs de sécurité aérienne, visés à l'article 19,
7. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les conseillers faux documents, visés à l'article 22,
8. les points de contacts nationaux pour la planification et l'exécution des rapatriements, visés à l'article 23, paragraphe 3,
9. les autorités et agents, visés aux articles 24 à 27.

- (2) Les déclarations faites peuvent être modifiées en tout ou en partie et à tout moment selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er}.

Article 43

Comité des Ministres

- (1) Les Parties contractantes créent un comité composé de ministres des Parties contractantes. Ce Comité des ministres prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application du présent Traité. Les décisions du Comité des Ministres sont prises à l'unanimité de toutes les Parties contractantes.
- (2) Afin de soutenir le Comité des Ministres, un groupe de travail commun, composé de représentants des Parties contractantes, contrôle la mise en œuvre et l'interprétation du présent Traité et établit s'il y a lieu de le compléter et de le faire évoluer. Le groupe de travail commun est convoqué à la demande d'une Partie contractante.

Article 44

Accords d'exécution

Sur la base et dans le cadre du présent Traité, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des accords portant sur l'exécution du présent Traité.

Article 45

Champ d'application territorial

Les dispositions du présent Traité sont applicables sur le territoire des Parties contractantes. A l'égard du Royaume des Pays-Bas, le présent Traité est exclusivement applicable à la partie du territoire du royaume située en Europe.

Article 46

Frais

Chaque Partie contractante assume les coûts qui découlent pour ses autorités de l'application du présent Traité. Dans des cas particuliers, les Parties contractantes concernées peuvent convenir d'un règlement dérogatoire.

Article 47**Rapport avec d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux**

- (1) Les dispositions du présent Traité ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations touchant le domaine d'application du présent Traité, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Traité quant à leur application. Les Parties contractantes peuvent modifier ou remplacer les dispositions du présent Traité en fonction des nouvelles dispositions prévues en la matière dans le droit de l'Union européenne.
- (2) Le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits ou obligations des Parties contractantes contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux existants. Les Parties contractantes sont autorisés d'appliquer dans leurs relations mutuelles les accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. En cas de contradiction avec des droits ou obligations découlant de tels accords, les dispositions du présent Traité prévalent.

Article 48**Ratification**

Le présent Traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du dépositaire.

Article 49**Dépositaire**

- (1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est le dépositaire du présent Traité.
- (2) Le dépositaire notifie immédiatement aux autres Parties contractantes les ratifications, adhésions, réserves et dénonciations ainsi que toute autre déclaration en rapport avec le présent Traité.

- (3) Le dépositaire assure l'enregistrement du présent Traité auprès du Secrétariat général des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 50 **Entrée en vigueur**

- (1) Le présent Traité entre en vigueur entre les Parties contractantes qui l'ont ratifié 90 jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification. Pour les autres Parties contractantes, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt de leur instrument de ratification.
- (2) Le dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes la date d'entrée en vigueur.

Article 51 **Adhésion**

- (1) Tout Etat membre de l'Union européenne peut adhérer au présent Traité.
- (2) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés chez le dépositaire. En cas d'adhésion, une déclaration relative au champ d'application territorial peut être faite lors du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- (3) Le présent Traité entre en vigueur, pour chaque Etat adhérent, 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion ou au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, en fonction de la date la plus tardive.

Article 52 **Dénonciation**

- (1) Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée.
- (2) Chaque Partie contractante peut dénoncer à tout moment le présent Traité par voie diplomatique en déposant une déclaration écrite auprès du dépositaire.

Cette dénonciation entre en vigueur six mois après le dépôt de la déclaration écrite auprès du dépositaire.

FAIT à _____ le _____ en un seul exemplaire dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi. L'original sera déposé aux archives du dépositaire, qui en transmettra une copie certifiée conforme à chaque Etat signataire et Etat adhérent.

Pour le Royaume de Belgique

Pour la République fédérale d'Allemagne

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume des Pays-Bas

Pour la République d'Autriche

[ANNEXES]**Annexe 1****Informations nécessaires en vertu de l'article 17, paragraphe 5, pour la notification écrite**

1. Temps d'intervention décrivant la durée prévue de séjour,
2. Données du vol (y compris les numéros et horaires du vol),
3. Nombre des membres de l'équipe d'accompagnateurs de sécurité aérienne,
4. Noms et prénoms de toutes les personnes avec indication du nom du chef de l'équipe,
5. Numéros des passeports,
6. Marqué, type et numéro de série des armes,
7. Quantité et type de munitions,
8. Objets d'équipement emportés par l'équipe et servant à l'accomplissement des missions.

Annexe 2**Armes de service, munitions et les moyens d'intervention autorisés au sens de l'article 28, paragraphe 2, 1^{ère} et 2^{ème} phrase**

1. Pour le Royaume de Belgique :

- [armes à feu autorisées et les munitions autorisées,
- sprays incapacitants et les moyens d'intervention autorisés,
- gaz lacrymogène et les moyens d'intervention autorisés,]

2. Pour la République fédérale d'Allemagne :

- armes à feu autorisées et les munitions autorisées,

3. Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

- armes à feu autorisées et les munitions autorisées,
- sprays incapacitants et les moyens d'intervention autorisés,
- gaz lacrymogène et les moyens d'intervention autorisés,

4. Pour le Royaume des Pays-Bas :

- armes à feu autorisées et les munitions autorisées,
- sprays incapacitants et les moyens d'intervention autorisés,
- gaz lacrymogène et les moyens d'intervention autorisés,

et

5. Pour la République d'Autriche :

- armes à feu autorisées et les munitions autorisées,
- sprays incapacitants autorisés et les moyens d'intervention autorisés

04-20-1914